

Je travaille
au Grand-Duché
de Luxembourg,

Mes impôts ?





-FACTURES
DÉPENSES.

A stack of colorful folders is shown against a white background. The top folder is bright yellow and has the words '-FACTURES' and 'DÉPENSES.' written on it in black marker. Below it are folders in blue, red, white, orange, and green. Each folder has a black elastic strap with a metal ring on the right side. The folders are slightly offset, showing the edges of the ones underneath.

Les impôts sont un mal nécessaire: c'est grâce aux impôts que l'Etat peut faire fonctionner ses administrations, construire des écoles, des infrastructures sportives, des routes, des autoroutes ou encore des voies ferrées. C'est aussi grâce aux impôts que l'État peut, en partie, financer les soins de santé, le paiement des pensions ou encore les allocations familiales.

Payer ses impôts est donc un geste citoyen et solidaire.



Où dois-je payer mes impôts ?

En tant que salarié au Grand-Duché de Luxembourg, votre employeur est tenu de procéder à une retenue d'impôt à la source sur votre salaire. Cet impôt est directement versé à l'administration fiscale par votre employeur. Cette imposition est fonction du **montant imposable** et de la classe d'impôt qui vous a été attribuée.

Salaire brut

- cotisations sociales

- différentes modérations d'impôts

= montant imposable

Néanmoins, même si des impôts luxembourgeois sont déduits de votre salaire, vous devez déclarer vos revenus luxembourgeois dans votre pays de résidence, en l'occurrence en Belgique. Les autorités fiscales belges ne pourront cependant pas imposer une seconde fois ce revenu. En effet, la convention fiscale signée entre la Belgique et le Luxembourg a prévu différentes méthodes afin d'éviter toute double imposition d'un même revenu. Dans ce cas, la double imposition sera évitée comme suit: le revenu professionnel de source luxembourgeoise sera ajouté aux autres revenus imposables en Belgique uniquement afin de déterminer le taux d'imposition qui sera appliqué aux seuls revenus imposables en Belgique. Ainsi, si vous n'avez pas de revenu en Belgique, votre bulletin d'imposition belge devrait être égal à zéro.



Que dois-je faire pour que mon employeur connaisse ma classe d'impôt ?

Lors de votre premier emploi, vous devez introduire, via un formulaire accompagné d'une composition de ménage, **une demande de fiche de retenue d'impôt** à l'administration fiscale. Pour les frontaliers belges, cette demande est à adresser à:

Administration des contributions
Bureau RTS Non résidents
5, rue de Hollerich
L-2982 Luxembourg

Dès réception de cette fiche de retenue d'impôt, vous devez la remettre à votre employeur sans aucun délai. Néanmoins, nous vous conseillons de garder une copie de cette fiche de retenue d'impôt.

Chaque année, l'administration fiscale vous écrira pour vérifier si votre situation fiscale n'a pas changé. S'il n'y a pas de changement, vous recevrez votre nouvelle carte d'impôt sans autre formalité.





Comment connaître la classe d'impôt dont je dois bénéficier ?

Les **classes d'impôt** sont déterminées suivant votre situation familiale, mais aussi suivant l'origine et l'importance des revenus de votre ménage. Voici un tableau récapitulatif:

	Situation familiale et fiscale	Moins de 64 ans au 01/01	Plus de 65 ans au 01/01
1	Célibataire	1	1a
2	Marié(e) et moins de 50% des revenus du ménage proviennent du Luxembourg	1a	1a
3	Marié(e) et plus de 50% des revenus du ménage proviennent du Luxembourg	2	2
4	Marié(e) et les 2 conjoints perçoivent un revenu professionnel au Luxembourg	2	2
5	Divorcé(e) ou séparé(e) officiellement depuis moins de 3 ans et auparavant situation comme n° 3	2	2
6	Divorcé(e) ou séparé(e) officiellement depuis plus de 3 ans et auparavant situation comme n° 3	1	1a
7	Veuf/Veuve depuis moins de 3 ans et auparavant situation comme n° 3	2	2
8	Veuf/Veuve depuis plus de 3 ans et auparavant situation comme n° 3	1a	1a

Attention: en cas de changement de situation en cours d'année (changement de situation familiale, déménagement, changement d'adresse de votre employeur...), il convient d'en informer les autorités fiscales (voir adresse ci-dessus).

Si le changement de votre situation vous est favorable, l'administration procédera à la modification de votre fiche de retenue d'impôt à partir de la date effective du changement.

Par exemple, si vous vous mariez en date du 1^{er} juillet, l'administration modifiera votre classe d'impôt en classe 2 ou 1a (selon que plus ou moins de 50 % de votre revenu est imposable au Luxembourg) en date du 1^{er} juillet. Votre employeur procédera à la régularisation de votre impôt retenu à la source sur base de la nouvelle classe d'impôt à partir du 1^{er} juillet. Pour obtenir la régularisation de l'impôt du 1^{er} janvier au 30 juin, il conviendra de déposer une déclaration fiscale ou un décompte annuel en fin d'année.

Pour ce qui est de la modification des frais de déplacement en cas de déménagement ou de changement d'adresse de votre employeur, l'administration ne procédera au changement que si celui-ci vous est favorable. C'est-à-dire en cas d'augmentation de la distance entre votre domicile et votre lieu de travail, dans la limite du plafond maximum déductible.

Par contre, si le changement de situation vous est défavorable, vous garderez votre classe d'impôt ou vos frais de déplacement inchangés jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.



Comment est calculé l'impôt retenu sur mon salaire ?

Une fois que l'employeur est en possession de votre fiche de retenue d'impôt, il retiendra celui-ci suivant le barème d'impôt sur les salaires en fonction de votre classe fiscale et des éventuelles déductions d'impôt inscrites sur votre fiche.

Si vous ne remettez pas cette fiche de retenue d'impôt à votre employeur, celui-ci devra imposer votre salaire au maximum, soit 30% du salaire imposable.

Attention: si les 2 conjoints travaillent au Luxembourg, ou si vous avez plusieurs employeurs, seul le revenu le plus stable, et qui sera normalement le plus élevé, se verra appliquer une retenue d'impôt sur salaire sur base du barème.

Pour les autres revenus, le plus souvent celui du conjoint qui est le moins élevé ou le revenu provenant d'un deuxième contrat de travail, la retenue à la source de l'impôt se fera sur base d'une **fiche de retenue additionnelle**.

Dans ces cas, l'impôt sera calculé suivant un pourcentage établi et qui sera fonction de la classe d'impôt. Les pourcentages sont les suivants:

Classe d'impôt	Taux appliqué sur le salaire imposable
1	30%
1a	18%
2	12%



Quelles sont les différentes modérations d'impôt qui peuvent apparaître sur ma fiche de retenue d'impôt ?

Une **modération d'impôt** pour frais de déplacement est inscrite d'office sur votre fiche de retenue d'impôt. Cette modération sera fonction de la distance d'éloignement entre le chef-lieu de votre commune de résidence et de la commune de travail.

D'autres modérations d'impôt tel que l'entretien d'enfants ne vivant pas au ménage peuvent être demandées à l'administration fiscale.



Dois-je faire une déclaration fiscale au Luxembourg ?

La déclaration fiscale luxembourgeoise **n'est pas obligatoire** pour le frontalier **sauf** dans les cas suivants:

- Revenu annuel imposable supérieur à 100.000€ (pour les revenus 2008, la limite était de 58.000€)
 - Contribuable célibataire ayant un seul revenu d'occupation salariée au Luxembourg
 - Contribuable marié ayant un seul revenu d'occupation salariée au Luxembourg
- Revenu annuel imposable supérieur à 36.000€ (pour les revenus 2008, la limite était de 31.000€)
 - contribuable célibataire (sans enfant) ayant plusieurs revenus d'occupation salariée au Luxembourg
 - contribuables mariés qui exercent chacun une occupation salariée au Luxembourg
- Revenu annuel imposable supérieur à 30.000€ (pour les revenus 2008, la limite était de 25.000€)
 - contribuable célibataire (avec enfant) ayant plusieurs revenus d'occupation salariée au Luxembourg
- Sur invitation formelle de l'administration fiscale à déposer une déclaration

Il convient de noter que le code fiscal luxembourgeois prévoit encore d'autres limites d'imposition lorsque l'on se trouve en possession d'autres revenus que des salaires ou des pensions.

Le résident belge travaillant au Luxembourg devra uniquement déclarer au Luxembourg ses revenus de source luxembourgeoise. S'il opte pour l'assimilation aux résidents luxembourgeois (article 157 ter, voir point ci-dessous), il devra déclarer également ses revenus de source belge.



Néanmoins, si je ne suis pas obligé de compléter une déclaration fiscale au Luxembourg, ai-je intérêt à le faire ?

Dans certains cas, il existe un réel **avantage à compléter une déclaration d'impôt au Luxembourg** même si je ne remplis pas les conditions mentionnées dans le point ci-dessus.

Afin de déterminer l'intérêt de déposer une déclaration fiscale de façon volontaire, il conviendra de prendre en considération différents paramètres tels que:

- le montant des impôts retenu sur le salaire;
- les déductions possibles (dépenses spéciales et/ou charges extraordinaires);
- les éventuelles déductions des intérêts débiteurs en relation avec un prêt hypothécaire sur la résidence principale;
- des revenus provenant d'autres sources;
- du niveau de ses revenus dans son pays de résidence.

Les contribuables résidents belges qui réalisent au moins 50 % de leurs revenus professionnels au Luxembourg peuvent bénéficier, tout comme les contribuables résidents, de:

- la déduction des dépenses spéciales;
- l'abattement pour charges extraordinaires;
- la déduction des intérêts débiteurs en relation avec un emprunt hypothécaire sur l'habitation principale;
- ...

On dit, dans ce cas, que le contribuable opte pour **l'article 157 ter**.

En contrepartie, pour obtenir cette assimilation, le contribuable belge devra déclarer au Luxembourg ses revenus de source belge. Ceux-ci seront pris en considération pour déterminer le taux d'imposition applicable sur ses revenus luxembourgeois.

Si au final votre déclaration donne droit à un résultat défavorable, l'administration fiscale ne vous réclamera pas ces impôts, vu le caractère facultatif de votre déclaration.



Quelles sont les principales dépenses spéciales et les abattements que je peux déduire dans ma déclaration fiscale ?

- **Les primes d'assurances:** assurance vie, décès, maladie, hospitalisation, RC familiale, RC voiture... Déduction plafonnée à 672€ multiplié par le nombre de personnes à charge dans le ménage.
- **Les primes d'assurances «prévoyance-vieillesse»** (outil de financement de sa pension à titre personnel):

Age	Déduction maximale annuelle
Moins de 40 ans	1500€
Entre 40 et 44 ans	1750€
Entre 45 et 49 ans	2100€
Entre 50 et 54 ans	2600€
Plus de 55 ans	3200€

- **Les primes dues pour une épargne-logement:** déduction plafonnée à 672€ multiplié par le nombre de personnes à charge dans le ménage.
- **Les intérêts débiteurs pour prêts personnels.** déduction plafonnée à 672€ multiplié par le nombre de personnes à charge dans le ménage.
- **Les intérêts débiteurs de prêts immobiliers:**

Années suite à la première année d'occupation	Déduction maximale par personne à charge
De 1 à 5 ans	1500€
De 6 à 10 ans	1125€
11 ans et plus	750€

- **Les dons** versés à un organisme d'utilité publique ou à une organisation non gouvernementale reconnue. Les dons doivent être supérieurs à 120€ par an avec un maximum limité à 20 % du total des revenus nets ou 1.000.000€
- **Les pensions alimentaires:** 23.400€ maximum par an.

- Abattement pour **frais de garde ou de domesticité**: 3600€ maximum par an.
- Abattement **pour enfants à charge ne faisant pas partie du ménage** mais toujours entretenus par le contribuable: 3.480€ maximum par an.
- **Crédit d'impôt monoparental**: 750€ maximum par an.
- **Les cotisations sociales** versées dans le cadre de l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise (CNS, Assurance dépendance, Pension).

Tous ces abattements et déductions peuvent être d'origine autre que luxembourgeoise.



Qu'est-ce qu'un décompte annuel ?

Si vous ne déposez pas une déclaration d'impôt sur le revenu et n'optez pas pour l'article 157 ter, la retenue à la source effectuée sur le salaire est en principe considérée comme définitive. Il existe malgré tout une dernière possibilité d'optimiser sa situation fiscale personnelle, moyennant le respect de certaines conditions (occupation salariée au Luxembourg pendant au moins neuf mois ou plus de 75 % de ses revenus imposables au Luxembourg): le recours **au décompte annuel**.

Ainsi, il peut être particulièrement intéressant de faire un décompte lorsque vous commencez à travailler au Luxembourg après vos études, lorsque vous avez payé trop d'impôts pendant l'année (carte d'impôt additionnelle), lorsque vous n'avez pas bénéficié d'un changement de votre classe d'impôt pendant toute l'année (mariage etc)...

Cette demande de décompte annuelle devra être accompagnée du certificat de rémunération de l'année afférente et des pièces justificatives.

Il est à noter que la régularisation d'impôt effectuée suite au décompte annuel n'est possible qu'en faveur du salarié. Le remboursement d'impôt sera effectué directement sur le compte bancaire du salarié sans qu'aucun avis d'imposition ne soit émis.

Le décompte annuel devra être déposé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année d'imposition.



Dois-je déclarer mes revenus luxembourgeois en Belgique ?

Oui, chaque résident d'un pays est obligé de déclarer ses revenus mondiaux à l'administration fiscale de son pays.

Néanmoins, le fisc belge ne peut pas vous imposer sur vos revenus d'origine étrangère, en l'occurrence vos revenus luxembourgeois. Ces revenus luxembourgeois serviront néanmoins à calculer votre taux d'imposition au cas où vous auriez également des revenus belges.

La remise de votre certificat de rémunération suffit pour justifier de vos revenus luxembourgeois. Vous ne devez cependant pas oublier de bien spécifier que ces revenus sont d'origine étrangère dans la case ad hoc de votre déclaration fiscale belge.



Qu'est-ce que la convention fiscale belgo-luxembourgeoise ?

Cette convention **évite la double imposition par les deux États**. Le principe est simple: si vous travaillez sur le sol luxembourgeois, vous devez payer, en principe, vos impôts au Grand-Duché du Luxembourg. Par contre, si pour une raison ou une autre, vous devez prester votre travail sur le sol belge (même avec un contrat de détachement), vous serez soumis à l'imposition belge pour la rémunération reçue pour ces prestations effectuées sur le territoire belge (il existe des exceptions, notamment pour les chauffeurs routiers internationaux).

Attention: Vous pouvez être amené à devoir prouver que votre activité salariale a bien été effectuée sur le sol luxembourgeois. Certains bureaux des contributions belges demandent régulièrement d'apporter des preuves, principalement dans le secteur du bâtiment. Par conséquent, en acceptant le télétravail, par exemple, vous vous exposez à l'obligation de payer vos impôts au fisc belge.

Les frontaliers sont accueillis et conseillés dans nos bureaux:

Horaire des permanences du service Frontaliers à la FGTB Arlon tél. +32 (0)63 24 22 61

Lundi	8h30-12h00	13h30-16h30
Mardi	8h30-12h00	13h30-16h30
Mercredi	8h30-12h00	sur R-V
Jeudi	8h30-12h00	13h30-18h00
Vendredi	8h30-12h00	

Horaire des permanences OGBL en Belgique

AYWAILLE	FGTB 22, rue Louis Libert	Tous les 1 ^{er} et 3 ^e lundis du mois de 14h30 - 17h30
BASTOGNE	FGTB 8a, rue des Brasseurs	Tous les samedis de 9h00 - 12h00
HABAY-LA-NEUVE	bur. de la Mutualité socialiste 11, rue de l'Hôtel de Ville	Tous les jeudis de 9h00 - 11h30
VIELSALM	FGTB 57, avenue de la Salm	Tous les 1 ^{er} et 3 ^e jeudis du mois de 14h30 - 17h30

Horaire des permanences Mutualité socialiste en Belgique

ARLON	26, rue Porte Neuve 063 23 10 00	Lundi et vendredi de 9h00 - 12h30 et de 13h00 - 18h00 Mardi, mercredi et jeudi de 9h00 - 12h30 et de 13h00 à 17h00 Samedi de 9h00 - 12h00
ATHUS	87, Grand Rue 063 38 12 30	Mardi de 13h30 - 17h00 Vendredi de 9h00 - 12h00
BASTOGNE	36, rue Joseph Renquin 061 21 34 03	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 - 12h30 et de 13h30 - 17h30 Samedi de 9h00 - 12h30
GOUVY	8b, rue de la Gare 080 33 78 98	Lundi de 15h00 - 18h00 Jeudi de 14h00 - 17h00
HABAY-LA-NEUVE	11, rue de l'Hôtel de Ville 063 42 40 24	Mardi de 9h00 - 12h30 Mercredi et vendredi de 13h30 - 18h00
HOUFFALIZE	27, place Roi Albert 061 28 93 78	Mercredi de 9h00 - 12h00
MESSANCY (Galerie Cora)	220, route d'Arlon 063 38 60 22	Du lundi au samedi de 9h00 - 20h00
VIELSALM	67, avenue de la Salm 080 21 58 75	Mardi, jeudi, vendredi et samedi de 9h30 - 12h00. Mercredi de 14h00 - 17h30
VIRTON	23a, place des Combattants 063 58 86 20	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 - 12h00 et de 13h30 - 17h30 Samedi de 9h00 - 12h00